

ST BENOIT LA FORET

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Du 21 Décembre 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-et-un décembre à 19 H 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la salle des fêtes, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier GUILBAULT, Maire.

Etaient présents (11) : M. Didier GUILBAULT, M. Roger AUPETIT, Mme Sandra AUPETIT, M. Jean-Charles CARRÉ, Mme Karine CHARRIER, M. René DAUDIN, Mme Catherine DEGRAVE, Mme Sylvie JAILLOUX, Mme Yamina NUNES, M. Jean-Marie SERVANT, M. Hubert TCHEMENIAN.

Etaient absents représentés (3) : M. Jean-Michel CASSAGNE pouvoir à M. Didier GUILBAULT
M. Marc LETANNEAUX pouvoir à Mme Sylvie JAILLOUX
Mme Mina TRUFFERT pouvoir à Mme Karine CHARRIER

Etait absent (1) : M. Patrick FALOURD

Mme Sandra AUPETIT a été élue Secrétaire de Séance

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal à dix-neuf heures trente minutes, procède à l'appel nominal des élus et constate que le quorum est atteint.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur le compte-rendu du 04 Novembre 2021. En l'absence de remarque, le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

1. Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations reçues en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités locales (CGCT) :

Par délibération n° 037 210 016/2020 en date du 26 mai 2020, le Maire a reçu délégation du Conseil Municipal pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Il convient que le Maire rende compte de toutes les décisions prises en application de cette délégation à chaque réunion obligatoire du Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du CGCT.

OBJET	TITULAIRE	MONTANT €/HT	DATE DE SIGNATURE
LOT N° 9 : PLOMBERIE - SANITAIRE	PLUMÉ THOMASSEAU ZA Les 5 Arpents 37250 SORIGNY	2 800 €	16 Décembre 2021
LOT N° 8 : ELECTRICITE - CHAUFFAGE	SARL CLAVEAU ZA La Croix 37190 CHEILLE	889 €	17 Décembre 2021
LOT N° 8 : ELECTRICITE - CHAUFFAGE	SARL CLAVEAU ZA La Croix 37190 CHEILLE	- 285 €	17 Décembre 2021
Renouvellement Abonnement Panneau Pocket (3 ans)	PANNEAU POCKET 12, avenue Général de Gaulle 69260 CHARBONNIERES LES BAINS	540 € TTC	16 Décembre 2021
Colis gourmands	CG ZA Pont Peyrin 32600 L'ISLE JOURDAIN	1 645.27 €	17 Décembre 2021

2 . Organisation du temps de travail, mise en place des 1 607 Heures – 037 210 033/2021 :

Le Maire rappelle que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- ➔ la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ; calculée comme suit :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- ➔ la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- ➔ aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- ➔ l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- ➔ les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum;
- ➔ le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives;

- ➔ les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de

la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Quel qu'en soit le motif, les jours non travaillés – sous réserve de certaines autorisations d'absence relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif – n'ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et par voie de conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de réduction du temps de travail.

Les jours ARTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé, ou de l'absence, mais au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1. En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Détermination des cycles de travail dans la collectivité :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

Service administratif :

AGENT N° 1 : cycle hebdomadaire : 35 H par semaine sur 5 jours

AGENT N° 2 : cycle hebdomadaire : 20 H par semaine sur 4 jours

Service administratif (Agence postale) : cycle hebdomadaire : 17 H 50 par semaine sur 6 jours

Service technique : cycle hebdomadaire : 35 H par semaine sur 5 jours

Service technique (Entretien Mairie) : cycle hebdomadaire : 4 H par semaine sur 2 jours

Fixation de la journée de solidarité :

Chaque collectivité se doit d'instituer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées en application des dispositions susvisées, pour l'ensemble du personnel de la collectivité.

Le dispositif suivant est retenu :

- toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel (comme la répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées ...)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 bis,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88-2,

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47),

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'information qui sera faite au Comité Technique du Centre de Gestion,

- DECIDE de fixer l'organisation du temps de travail dans la collectivité selon les modalités évoquées ci-dessus.

3 . Subvention exceptionnelle à la commune de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL – 037 210 034/2021 :

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Une tornade a frappé SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL et sa région le 19 Juin dernier. Malgré les vents violents qui ont ravagé la commune, celle-ci n'a pas été reconnue en état de catastrophe naturelle.

Compte-tenu des dégâts (dommages à la salle des fêtes, clocher de l'église arraché et effondré dans la nef, maisons touchées avec toitures envolées, faitages de bâtiments et hangars agricoles détruits, chais à ciel ouvert, arbres couchés) la commune de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL a fait appel à la solidarité pour mettre le village en sécurité et remettre en état les bâtiments, les accès et les vignes après la dévastation.

A ce titre, Monsieur le Maire propose d'octroyer une subvention exceptionnelle de solidarité d'un montant de 1 000 € à la commune de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL.

En conséquence, le Conseil Municipal adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2313-1,

Considérant que l'état de catastrophe naturelle n'a pas été décrété pour la commune de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL et qu'il importe de participer à l'élan de solidarité qui s'exprime pour aider cette commune,

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** d'octroyer une subvention exceptionnelle de 1 000 € pour soutenir la commune de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL,
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours,

4 . Fusion des clubs de football de SAINT BENOIT LA FORET et HUISMES – Accord de principe – 037 210 035/2021 :

Vu la demande du Président du club de football de SAINT BENOIT LA FORET (ESSB) exposant le fait qu'une réflexion est en cours sur une fusion des clubs de football des communes de SAINT BENOIT LA FORET et de HUISMES,

Considérant que le Conseil Municipal doit émettre un avis sur ce projet de fusion,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

En attendant des précisions sur les modalités de cette fusion,

- Emet un avis de principe favorable au projet de fusion des deux clubs,

Questions diverses :

Pour information : - Vœux du Maire : En raison de l'évolution de la situation sanitaire, la cérémonie des vœux sera annulée.

Comme l'année passée, des colis seront distribués aux personnes âgées de plus de 75 ans.

- Lecture de la carte de remerciements de la famille BRESSANGE, suite au décès de Mme BRESSANGE,
- Recensement population INSEE : Population totale : 866, chiffre en baisse par rapport à l'année passée,
- Lecture : Arrêté portant transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à la Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire et modification des statuts,

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire clôture la séance à 20 H 25.

Fait à ST BENOIT LA FORET, le 22 Décembre 2021

La Secrétaire de séance,
Sandra AUPETIT

Le Maire,
Didier GUILBAULT